

ANAPHYLAXIE - ALLERGIES ALIMENTAIRES ET AUTRES

Approuvée le 17 décembre 1997

Révisée le 13 mai 2006

Révisée le 25 mai 2013

Prochaine révision en 2015-2016

Page 1 de 1

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) a l'obligation morale et juridique d'offrir un environnement sain et sécuritaire aux élèves et aux membres du personnel ainsi qu'au public qui y a accès. À cette fin, toute l'information médicale relative à l'anaphylaxie est recueillie dès l'inscription d'un élève ou lors d'un diagnostic médical à cet effet.

Le Conseil est conscient que les allergies, alimentaires et autres, dont peuvent souffrir des élèves risquent d'être fatales si aucune mesure n'est prise pour prévenir la présence d'allergènes à l'école ou pour réagir en cas de crise d'allergie.

Le personnel de l'école et les parents, tuteurs et tutrices peuvent prendre des mesures pour réduire au minimum les réactions allergiques pouvant être fatales. Tout parent, tuteur ou tutrice, doit immédiatement informer l'école d'un diagnostic d'anaphylaxie relié à toute allergie alimentaire ou autre de leur enfant et de maintenir à jour toute l'information sur les médicaments ou directives nécessaires pour l'intervention de l'école.

L'élève anaphylactique doit compter sur le soutien du personnel de l'école pour sa sécurité et pour prévenir un choc anaphylactique ou y réagir.

Le Conseil exige que chacune de ses écoles élabore et mette en oeuvre un plan d'intervention pour faire en sorte que l'école soit un milieu sécuritaire pour l'élève anaphylactique en y prévenant le plus possible la présence d'allergènes.

Les directives administratives qui accompagnent la présente politique fournissent de plus amples informations concernant :

- a) les stratégies pour réduire les risques d'exposition à des agents pathogènes anaphylactiques à l'école;
- b) le plan de communication pour la dissémination de renseignements sur les allergies constituant un danger de mort à l'intention des parents, des élèves et des membres du personnel;
- c) le plan individuel de chaque élève souffrant d'une allergie anaphylactique.

Le Conseil s'engage à :

- a) tenir annuellement une session d'information quant aux techniques d'intervention et aux mesures à prendre en cas d'urgence pour tous les membres du personnel;
- b) souscrire aux polices d'assurance responsabilité voulues pour mettre ses mandataires et les membres de son personnel à l'abri de toute poursuite pouvant résulter de l'administration de premiers soins à une personne en proie à une crise d'allergie.

Référence :

- Lettre du sous-ministre de l'Éducation du 1^{er} septembre 2005.
- Loi Sabrina – *Loi visant à protéger les élèves anaphylactiques*, 2005.